

Chapitre 2 : L'organisation judiciaire Introduction au droit Nerthus – Université Universelle

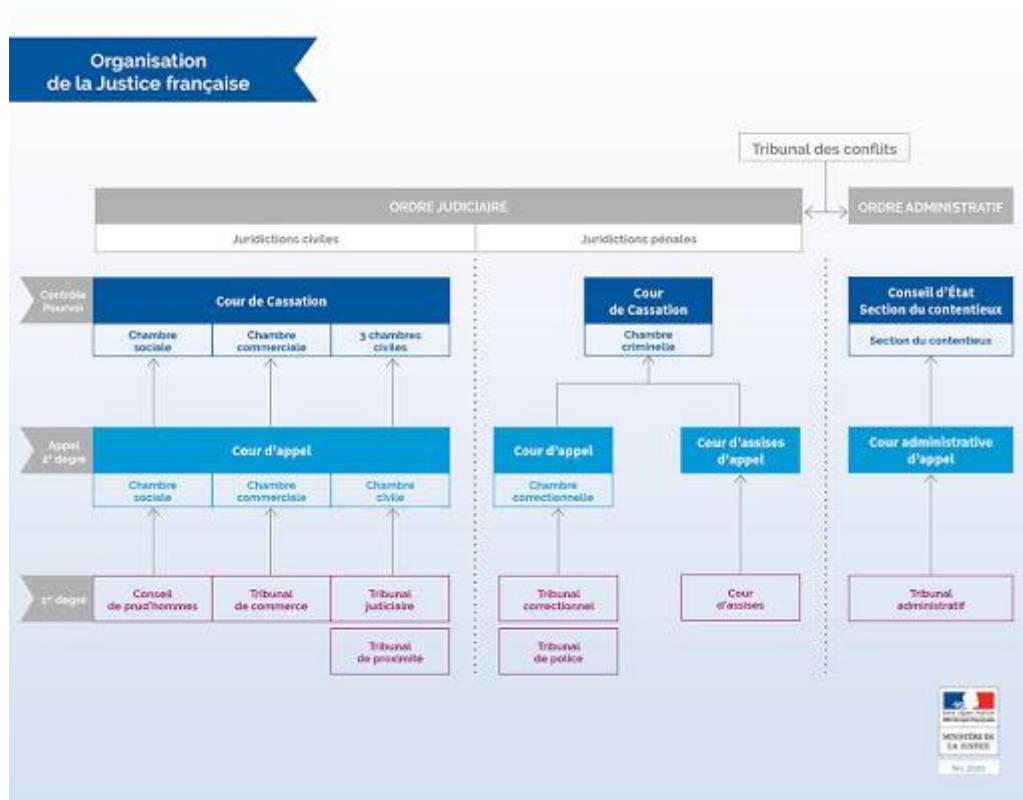
La règle de droit étant une règle qui s'applique à tous (générale et impersonnelle), ce sont les tribunaux qui la font respecter, s'il y a litige entre des personnes juridiques, et ce sont eux qui sanctionnent si elle n'est pas appliquée.

Comment fonctionne la justice ? **Qu'est-ce que le pouvoir judiciaire ?**

I. Les grands principes de l'organisation judiciaire

A. Deux ordres de juridictions en droit interne

- Ordre judiciaire : litiges entre particuliers application des règles de droit branche droit privé : si l'objectif est de trancher le litige et de réparer : juridictions civiles (tribunal judiciaire, tribunal de proximité, Tribunal de commerce conseil des prud'hommes). Si l'objectif est de punir l'auteur d'une infraction pénale (contraventions, délits, crimes): juridictions pénales (Trib police, correctionnel, cour d'assises).
- Ordre administratif : litiges avec l'Etat ou les Administrations entre eux ou entre l'Etat, les Administrations et les particuliers (ou usagers): application des règles de droit branche droit public



Chapitre 2 : L'organisation judiciaire

Introduction au droit

Nerthus – Université Universelle

B Le double degré de juridiction:

Toute personne dont l'affaire a déjà été jugée en premier ressort peut demander si elle n'est pas d'accord avec la décision rendue que son affaire soit réexaminée une deuxième fois. Le recours appelé « appel » s'exerce devant une juridiction supérieure aux tribunaux de 1^{er} instance, ce que l'on appelle la cour d'appel. Le risque de l'appel c'est que la décision des juges soit plus sévère qu'en 1^{er} instance. Par contre pour les décisions prises en 1^{er} et dernier ressort l'appel n'est pas possible (affaires de faible montant).

C L'égalité d'accès et la gratuité:

Toute personne peut saisir la justice et a droit à un procès public. La justice est gratuite dans la mesure où les juges sont en principe des fonctionnaires et donc sont payés par l'Etat et non pas par les justiciables directement. Parfois comme au TC par ex ils sont bénévoles. Donc tout citoyen peut saisir la justice et passer devant un juge sans avoir à le payer. Mais il y a des frais de procédures à payer et parfois des frais d'avocat. Il y a l'aide juridictionnelle, pour les personnes à faible revenu, ce qui signifie que l'Etat paye les frais d'avocat.

D. Le principe de la contradiction:

Lors d'un procès, les juges avant de trancher les litiges doivent écouter les arguments des deux parties: ceux du demandeur et ensuite ceux du défendeur. Chacun a le droit de présenter ses arguments et doit être entendu, les arguments de l'un pouvant être contredits par les arguments de l'autre.

E. La collégialité:

Pour éviter l'arbitraire, les juges en général ne sont pas seuls pour trancher les litiges. Au civil ils sont trois, sauf au sein du tribunal de proximité où il y a un juge. Idem en appel. En cours d'assise pour les crimes, il y a 3 juges mais aussi des jurés : c'est-à-dire des citoyens français tirés au sort sur les listes électorales et qui participent au procès et prennent collectivement la sanction. Au TC trois juges aussi, au conseil des prud'hommes plusieurs juges

II. L'organisation judiciaire

A Les juridictions administratives :

Les juges sont recrutés en principe parmi les élèves de l'ENA. Les litiges sont d'abord portés devant le tribunal administratif (un par région). Puis l'appel se fait devant une des 5 cours administratives d'appel. Il est possible ensuite de faire un recours devant le Conseil d'Etat si on estime que le droit n'a pas été correctement appliqué. Les recours contre les décrets et contre les décisions des ministres sont portés directement devant le Conseil d'Etat sans passer par les tribunaux et les cours d'appel

B Les juridictions civiles :

Elles rendent des jugements et règlent les litiges entre particuliers ou entre personnes privées.

1 les tribunaux de premier degré: ils sont saisis en premier.

Le tribunal de droit commun c'est le **tribunal judiciaire** et il peut exister dans certaines communes autour du tribunal judiciaire, un tribunal de proximité pour certains litiges.

Le tribunal judiciaire : tribunal de droit commun: il y en a par département. Il est compétent pour tout ce qui ne relève pas d'un autre tribunal. Il connaît en exclusivité les affaires de divorce (pour les divorces par consentement mutuel plus besoin de passer par le juge, le divorce peut s'enregistrer chez un notaire), d'adoption, de droits de propriété intellectuelle, de succession mais également tous les litiges d'un montant > à 10000€ (avocat obligatoire). Il connaît aussi les affaires inférieures à 10000€ s'il n'existe pas dans la même ville, un tribunal de proximité, et dans ce cas un juge appelé juge du contentieux et de la protection s'occupe au sein du tribunal judiciaire, de ces affaires inférieures à 10000€. Il est possible de faire appel d'un jugement si le montant de la demande ou du litige est supérieur à 5000€ : on dit qu'il statue en premier ressort.

Remarque: Quand on dit d'un tribunal qu'il statue en premier et dernier ressort: cela veut dire impossible de faire appel (cas quand le montant litige inférieur à 5000€ pas d'appel possible), mais même si appel pas possible, on peut aller en Cour de cassation. Le tribunal judiciaire se transforme en tribunal pénal et s'appelle le tribunal correctionnel pour juger et punir les personnes qui ont commis des délits (vols, escroquerie...) Toujours possible de faire appel d'un jugement du tribunal correctionnel.

Le Tribunal judiciaire ou le tribunal correctionnel est composé de 3 juges qui sont des fonctionnaires et donc payés par l'Etat. Ils sont issus de l'ENA: l'Ecole nationale de la magistrature. L'idée d'être trois c'est pour éviter l'arbitraire c'est-à-dire des décisions importantes qui ne dépendent que d'un seul homme, et donc d'éviter les erreurs, et donc faire en sorte que les décisions de justice soient prises de manière collégiale.

3. Les tribunaux d'exception :

a. Le tribunal de proximité : s'il existe, c'est dans une autre commune que le tribunal judiciaire. Il n'y a qu'un juge dans ce tribunal qui s'appelle le juge du contentieux et de la protection. Il est compétent pour les petites affaires < ou égales à 10000€ quand il existe (sinon c'est le tribunal judiciaire qui est compétent via le juge du contentieux et de la protection qui est présent au sein du tribunal judiciaire). Ce juge est également compétent pour tous les litiges relatifs aux baux d'habitation ou aux crédits à la consommation. Compétent aussi pour le surendettement des particuliers et la protection des majeurs. Ce juge existe aussi au sein du tribunal judiciaire s'il n'y a pas de tribunal de proximité aux alentours. En matière pénale, lorsqu'il s'agit de punir les auteurs de contraventions (contraventions de la 1^{re} à la 5^{ème} classe : 1^{re} classe 38€ d'amendes, 2^{ème} classe: 150€ d'amendes max, 5^{ème} classe 1500€ d'amendes), il se transforme en Tribunal de Police et inflige des amendes. Possible de faire appel du jugement si litige > à 5000€ ou si la contravention est une contravention de

Chapitre 2 : L'organisation judiciaire

Introduction au droit

Nerthus – Université Universelle

5^{ème} classe. En dessous pas possible de faire appel. Pour certains petits litiges du quotidien inférieurs à 5000€, (conflits de voisinage par ex) il faut passer par la conciliation qui permet d'éviter le tribunal pour que l'affaire soit réglée plus rapidement (voir cours sur les MARC) **REMARQUE:** pour les litiges inférieurs à 5000€ obligation de passer par une procédure dématérialisée en ligne pour les régler et appel impossible. Mais même si l'appel n'est pas possible, il est possible d'aller en Cour de cassation.

b. Le tribunal de commerce (ou tribunal consulaire) : composé de 3 juges qui ne sont pas des juges professionnels mais des commerçants eux-mêmes élus par d'autres commerçants (ce que l'on appelle leurs pairs), pour exercer pendant quelques années, le rôle de juge au TC. Il y a des élections tous les 4 ans environ pour que les juges du TC soient élus par d'autres commerçants. Les fonctions de juge consulaire sont bénévoles.

Si le Tribunal de Commerce n'est pas présent dans une ville, c'est le Tribunal judiciaire qui statue commercialement. Il est compétent pour les litiges entre commerçants ou entre sociétés commerciales, compétent aussi si questions sur le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire des entreprises (donc si le litige est entre un particulier et un commerçant, le TC ne sera pas forcément compétent car il s'agit d'un acte mixte et si le demandeur est civil il a le choix du tribunal ou Tribunal judiciaire ou TC).

Si le litige est < à 5000€, il statue en premier et dernier ressort donc appel impossible mais le pourvoi en cassation est possible

c. Le Conseil des Prud'hommes: les salariés et les employeurs élisent des juges au conseil des prud'hommes à parité. Donc autant de juges élus par les salariés que de juges élus par les employeurs. Ces juges (élus aussi par leurs pairs) sont compétents pour tous les litiges individuels entre employeurs et salariés. Il juge en premier et dernier ressort si le litige est inférieur à 5000 € donc pas d'appel possible, mais le pourvoi en cassation est possible.

2 Les juridictions répressives ou pénales : elles punissent les auteurs d'infractions au code pénal.

Les juridictions de jugement : elles sont différentes selon la gravité de l'infraction

- a. Pour les contraventions : amendes prévues (de 1^{er} à 5^{ème} classe: excès de vitesse, stationnement interdit, tapage nocturne, abandon d'ordures) c'est le tribunal de police qui est compétent, et ce tribunal n'est composé que d'un seul juge compétent pour les infractions qu'on appelle les contraventions c'est-à-dire celles qui n'entraînent que des amendes. L'appel n'est possible que pour les grosses contraventions de 5^{ème} classe.
- b. Pour les délits (amendes et peines de prison max 10 ans, ex vol, publicité mensongère, conduite en état d'ivresse, escroquerie, excès de vitesse > à 50kmh...), c'est le tribunal correctionnel qui est compétent. Au correctionnel l'appel est toujours possible et la sanction prévoit amendes et peines de prison d'au maximum dix ans. L'infraction commise (et la sanction associée) doit avoir été prévue dans le code pénal pour que ce soit punissable. Pour éviter d'encombrer les tribunaux, il est possible de passer par une médiation pénale (voir plus loin).
- c. Pour les crimes (amendes et prison à vie avec période de sûreté, comme viol, meurtre, assassinat émission de fausse monnaie ...), c'est la Cour d'Assises qui est compétente. Une par département, elle est composée de 3 magistrats et 6 jurés tirés au sort sur liste électorale. Le prévenu risque la prison à vie. Il est possible de faire appel des arrêts rendus par la Cour d'assise, devant une Cour d'Assise d'appel (avec le risque que la sanction soit alourdie éventuellement): composée de 3 juges et de 9 jurés tirés au sort. Remarque les cours criminelles, à mi-chemin entre tribunal correctionnel et cour d'assises, sont expérimentées. L'expérimentation de ces cours où cinq magistrats (sans jurés) jugeront de crimes punis de quinze à vingt ans de prison, démarre en sept 2019, pour une durée de trois ans, dans plusieurs départements, et ce afin de permettre une justice plus rapide. A l'issue de l'expérience, les cours criminelles sans jurés pourraient être généralisées à toute la France

Remarque:

L'acquittement désigne la mise hors de cause de l'accusé par la Cour d'Assises.

La relaxe pour désigner celle du prévenu en matière correctionnelle ou de police

Se porter partie civile: lorsque la victime se porte partie civile c'est toujours dans le cadre d'un procès au pénal. En principe le pénal n'est là que pour punir, c'est devant le tribunal civil que l'on peut obtenir des DI. Mais pour gagner du temps, on peut en tant que victime se porter partie civile au pénal afin que le pénal puisse aussi accorder des DI, plutôt que d'attendre que le pénal punisse pour ensuite aller au civil demander des DI en tant que victime. Donc si on veut en tant que victime obtenir des DI lorsque l'auteur de l'infraction dont on est la victime est jugé devant un tribunal pénal, il faut se porter partie civile.

Chapitre 2 : L'organisation judiciaire

Introduction au droit

Nerthus – Université Universelle

3 Les juridictions supérieures

1. **Les cours d'appel** : elles constituent le deuxième degré de juridiction. Faire appel est ce que l'on appelle une voie de recours. Elles rendent des arrêts. 35 cours d'appel qui peuvent être saisies par des plaideurs qui n'ont pas obtenu satisfaction auprès des juges et qui demandent que leur affaire soit examinée une seconde fois. L'appel n'est possible que si le litige dépasse un certain montant, sinon impossible de faire appel, le recours en Cour de Cassation est le seul recevable. L'appel d'une décision doit être formé rapidement dans le délai d'un mois. L'appel n'est plus suspensif c'est-à-dire que l'exécution du premier jugement a lieu même si le perdant fait appel. Les cours d'appel rendent soit des arrêts confirmatifs (ils confirment le jugement du tribunal précédent) ou infirmatifs (ils sont l'inverse du jugement précédent rendu).
2. La Cour de Cassation appelée aussi Cour suprême. Elle n'est pas un 3^{ème} degré de juridiction dans la mesure où elle n'est pas là pour juger les faits, mais elle est là pour juger si les juges de 1^{er} degré ou d'appel ont bien appliqué le droit. C'est aussi une voie de recours car si l'appel n'est pas possible on peut quand même saisir la Cour de Cassation. Mais saisir la C de C ça veut dire avoir des arguments juridiques puisqu'elle juge le droit. Elle rend des arrêts qui font souvent jurisprudence. Elle est composée de six chambres (cinq civiles et une criminelle). Dans certains cas, elle se réunit en assemblée plénière (toutes chambres réunies).
 - a. Si la C de C estime que les juges précédents ont bien appliqué la loi, elle prend un arrêt de rejet et l'affaire est finie
 - b. Si elle estime que les juges précédents n'ont pas bien appliqué la loi, elle casse la décision de la juridiction précédente, et renvoie l'affaire devant une autre cour d'appel (ou devant un tribunal de 1^{er} instance si l'affaire arrive sans passer par la cour d'appel). Mais si cette nouvelle cour d'appel ou tribunal ne suit pas les préconisations de la Cour de C un nouveau pourvoi est possible

La Cour de Cassation peut prendre des arrêts qui ont valeur interprétative puisque ces arrêts arrêtent des positions que doivent adopter ensuite l'ensemble des tribunaux ou des cours. On dit donc que la cour de Cassation fait parfois jurisprudence. Extrait article Le Monde de 2018: «La Cour de cassation a requalifié le contrat commercial d'un ancien livreur de Take Eat Easy en contrat de travail. En établissant que le lien de subordination qui caractérise le contrat de travail, c'est le fait d'exécuter un travail sous les ordres d'un employeur, qui contrôle l'exécution du travail et peut prendre des sanctions, ce qui était le cas dans cette affaire puisque la plate-forme Take Eat Easy géolocalisait ses intervenants et prenait des sanctions, la Cour de cassation vise toutes les plateformes. A la suite de cet arrêt tous les chauffeurs-livreurs sous le statut d'autoentrepreneur travaillant pour une plateforme quelle qu'elle soit, pourront demander la requalification de leur contrat commercial en CDI

III. Le personnel judiciaire

Il assure le fonctionnement de la justice

A. Les magistrats

Ce sont des fonctionnaires de l'Etat. Les magistrats de l'ordre administratif sont en principe issus de l'ENA, les magistrats de l'ordre judiciaire sont formés par l'Ecole Nationale de la Magistrature. Parmi les magistrats de l'ordre judiciaire, on distingue

1 Les magistrats du siège = juges. Ils rendent les décisions de justice.

Ce sont des professionnels du droit, qui sont des fonctionnaires (sauf au TC ou au conseil des Prud'hommes) et dont le rôle est de trancher un litige après avoir entendu le demandeur et le défendeur. Les magistrats du siège sont appelés ainsi parce qu'ils sont assis. Pour assurer l'indépendance de la justice, ils sont inamovibles, ça veut dire que le Ministère de la justice ne peut pas les muter et donc les changer de tribunal, sans leur accord.

2 Les magistrats du parquet= le Ministère Public.

On les appelle magistrats du parquet parce qu'ils ont debout (sur le parquet) lorsqu'ils prennent la parole. Leur rôle est de représenter tous les citoyens français dans les procès au pénal et donc de demander les peines, les sanctions au pénal au nom de tous les citoyens français. Donc ce sont eux qui décident de poursuivre l'auteur d'une infraction devant le tribunal après le dépôt d'une plainte. Si le Ministère public décide de ne pas poursuivre, il va classer l'affaire, mais s'il décide de poursuivre, l'affaire ira soit au TdEP si c'est une contravention, soit au T Correctionnel si c'est un délit soit devant la Cour d'assise si c'est un crime et c'est le Ministère public qui demandera les sanctions aux juges lors d'un «réquisitoire». Il y a différents noms pour les magistrats du Parquet: substitut du procureur, procureur c'est son nom au T de Police ou au T correctionnel, procureur général ou avocat général, c'est son nom aux assises

B Les auxiliaires de justice, ils accompagnent le fonctionnement de la justice

- Les greffiers : ce sont des fonctionnaires qui assistent les magistrats. Ils rédigent les comptes-rendus des procès. Ils ont pour mission de tenir les registres et les archives des tribunaux, de recevoir et d'enregistrer les pièces des procédures déposées devant les tribunaux, Ce sont des officiers ministériels uniquement s'ils sont greffiers au Tribunal de commerce, sinon ce sont simplement des fonctionnaires.
- Les experts judiciaires: lorsqu'il y a des questions techniques dans les procès, les juges font appel à des experts judiciaires , c'est-à-dire des hommes ou femmes reconnus auprès des tribunaux ou des cours, pour leur compétence dans un domaine et qui vont donc présenter devant les juges leur expertise: par ex, il y a des experts en «balistique» qui vont en cas de coups de feu tirés expliquer la trajectoire de la balle par ex, ou des experts «psychologues» qui vont faire une analyse du profil psychologique de la personne jugée pour éclairer les juges.
- Les huissiers de justice ils ont pour rôle de signifier c'est-à-dire d'informer les parties à un procès (demandeur/ défendeur) qu'ils sont convoqués devant les juges. Ils sont compétents aussi pour appliquer les décisions de justice et donc ils peuvent recourir à la force publique pour les expulsions ou les saisies de biens. Ils sont compétents pour rédiger ce que l'on appelle des constats, ((des actes authentiques (voir cours sur les actes juridiques) qui vont servir de preuve parfaite. Enfin lors des audiences devant le tribunal, ils font rentrer les témoins
- Les avocats : ils sont compétents pour des consultations juridiques, mais aussi pour représenter leurs clients (demandeur ou défendeur) devant les tribunaux et pour plaider. Ils sont obligatoires devant le tribunal judiciaire, obligatoire en appel et en cours de cassation. Ce sont des professions libérales tenues au secret professionnel et ils sont payés par leurs clients sous forme d'honoraires (sauf s'ils sont commis d'office dans le cadre de l'aide juridictionnelle, dans ce cas, ils sont payés par l'Etat).

Les officiers ministériels certains auxiliaires de justice ont classés dans les officiers ministériels: un officier ministériel est quelqu'un à qui l'Etat a confié une charge de service public qu'il est le seul à pouvoir remplir. Leur nomination se fait par l'intermédiaire du Ministre de la justice. Il y a donc les huissiers, les greffiers du Tribunal de Commerce, mais également les commissaires-priseurs (ils organisent les enchères publiques et sont les seuls à pouvoir les piloter et les organiser) et les notaires (ils sont les seuls compétents pour rédiger certains actes juridiques comme les contrats de ventes d'immeubles car l'Etat leur a confié cette mission).

IV. La procédure judiciaire

Ensemble des formalités par lesquelles une difficulté juridique va être soumise à un tribunal

A. L'action en justice

3 conditions

- L'intérêt: pas d'intérêt pas d'action
- La qualité: celui qui agit doit être qualifié pour le faire. Devant les tribunaux de droit commun (TGI, tribunal correctionnel) la représentation par un avocat est obligatoire
- La capacité: ne peuvent agir en justice que les personnes capables juridiquement. Il y a deux catégories de personnes juridiques: les personnes physiques et les personnes morales. Elles ne sont pas toutes capables (mineurs par exemple).

B. La mise en œuvre de l'action en justice

1 Qui demande?: celui qui a intérêt à aller en justice: on l'appelle le demandeur. Face à lui il y aura donc le défendeur

2 Quel tribunal compétent et où se situe-t-il ? (Compétence d'attribution et territoriale): Cela dépend de l'objet du litige pour l'attribution (litige commercial: TC, civil TGI ou TI etc..) et concernant le lieu (compétence territoriale), c'est en général le tribunal du domicile du défendeur. Mais en matière de contrat il est possible d'aller au tribunal du lieu de livraison de la chose ou de l'exécution du service. Si un dommage est causé possible d'aller devant le tribunal où le dommage a été subi. Pour les litiges sur des immeubles: le tribunal compétent est le lieu où se situe l'immeuble.

3 L'audience: un jugement ou un arrêt est rendu. Lorsque le jugement ou l'arrêt est prononcé :

- Le juge est dessaisi, donc le ou les juges qui ont traité l'affaire ne peuvent plus revenir sur leur décision
- Le jugement ou arrêt a autorité de la chose jugée : il doit s'appliquer à moins que le perdant ne fasse appel

C. Moyens alternatifs de règlement des conflits (MARC)

On reproche à la justice d'être lente. Aussi il y a parfois d'autres moyens de régler un litige sans passer par les tribunaux, donc ce que l'on appelle des modes alternatifs, on essaie de trouver des solutions « à l'amiable ».

1 Un médiateur ou un conciliateur peut intervenir pour que les parties qui s'opposent trouvent un terrain d'entente.

- La conciliation est limitée aux petits litiges inférieurs à 5000€, ceux jugés en principe, par le juge du contentieux et de la protection elle est obligatoire et doit être tentée avant d'avoir recours au tribunal. Le rôle du conciliateur est d'amener le demandeur et le défendeur à se parler et à trouver des solutions à leur litige.
- La médiation peut être soit civile, soit pénale. Si elle est civile, elle permet de régler des différends en matière de contentieux familial par ex ou des litiges entre voisins, en faisant intervenir un médiateur qui va devoir faire des propositions aux personnes qui s'opposent. Le médiateur a donc un rôle actif. Si elle est pénale, elle concerne des actes de petite délinquance (emprisonnement inférieur à 3 ans par ex) et permet de proposer une sanction contre celui qui a commis une infraction en accord avec la victime sous la responsabilité du Procureur de la République
- La procédure participative : c'est une forme de résolution amiable d'un différend conduite par les avocats de chacune des parties.

2 Lorsqu'il y a un litige relevant du droit national ou international, les parties peuvent décider de ne pas aller devant un tribunal et donc de faire appel à un arbitre

Le choix de l'arbitrage peut :

- Soit se faire au moment de l'arrivée du litige: cela signifie que s'il y a litige, les parties qui s'opposent peuvent décider de ne pas aller devant le tribunal mais de faire appel à un arbitre, c'est-à-dire à une personne considérée comme ayant des compétences pour trancher le litige comme s'il s'agissait d'un juge. A l'issue de la sentence arbitrale, si l'un des deux n'est pas d'accord l'appel sera possible uniquement si litige au-dessus de 5000€, et dans ce cas on repart dans le circuit normal et on va en cours d'appel. En général l'arbitre n'est pas bénévole.
- Soit appel à un arbitre par anticipation, il est possible de prévoir à l'avance dans un contrat que s'il se produit un litige, on fera appel à un arbitre. Dans ce cas-là cela doit être écrit et ça s'appelle une clause compromissoire. Mais la clause compromissoire n'est pas valable entre professionnel et particulier, valable seulement entre professionnels. Elle est également possible entre particuliers mais est interdite dans certains domaines ex en droit de la famille.

3 La transaction administrative: dans des conflits avec l'administration et les administrés, possible de faire appel à la transaction pour alléger les tribunaux administratifs. Possible dans certains domaines comme l'urbanisme, les marchés publics et les maires par exemple sont habilités à procéder à des transactions administratives pour régler un litige.

Chapitre 2 : L'organisation judiciaire
Introduction au droit
Nerthus – Université Universelle

Remarque: Au niveau européen et mondial

- La Cour de Justice des Communautés Européennes ainsi que le tribunal de première instance des Communautés Européennes est compétent pour assurer le respect et l'interprétation du droit communautaire
- Au niveau international la Cour Pénale Internationale de la Haye réprime les crimes internationaux (contre les auteurs de génocide...)